



# MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des ressources humaines  
du ministère de la Défense

Service des Ressources Humaines Civiles

Centre Expert pour les ressources humaines  
du personnel civil

Bureau de la gestion ministérielle  
des ressources humaines civiles

## Secrétariat général pour l'administration

Arcueil, le 29/07/2022

N° 001610/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/

CERHPC/BGMRHC

### NOTE

à

**destinataires *in fine***

**OBJET** : Gestion des comptes épargne-temps dont le plafond de jours épargnés est atteint.

**RÉFÉRENCES** :

- a) Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- b) Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- c) Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- d) Accord-cadre relatif au temps de travail au sein du ministère de la défense du 11 juillet 2001.

La présente note a pour objectif d'apporter des précisions sur la gestion des comptes épargne-temps (CET) dont le plafond de jours épargnés est atteint, en période de droit commun et suite aux mesures dérogoatoires prévues en 2020.

#### **1) Dispositions de droit commun : le plafond du nombre de jours inscrits sur le CET est fixé à 60 jours.**

L'article 8 de l'accord-cadre du 11 juillet 2001 distingue deux phases distinctes et exclusives l'une de l'autre :

- **L'alimentation du CET** : cette phase a lieu entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre de l'année en cours.
- **Le droit d'option** : au terme de chaque année civile, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1, l'agent exerce son droit d'option concernant les jours épargnés au-delà du seuil de déclenchement du droit d'option fixé à 15 jours, dans les conditions prévues l'article 6 du décret du 29 avril 2002.

L'arrêté du 28 août 2009 fixe le plafond de jours pouvant être maintenu, de manière permanente, le cas échéant, sur un CET à 60 jours.

Il convient de préciser qu'un agent ayant atteint le plafond des 60 jours ne pourra plus alimenter son CET. Il devra d'abord revenir en dessous du seuil des 60 jours.

**Exemple :**

Un agent dispose de 57 jours sur son CET. Il peut y déposer jusqu'à 3 jours, afin d'atteindre le plafond de 60 jours. En revanche, il ne peut pas alimenter le CET de 10 jours et se faire indemniser ces 10 jours durant la phase de droit d'option, pour revenir au plafond de 60 jours.

Il n'est donc pas possible de dépasser virtuellement le plafond des 60 jours au moyen de la mise en paiement qui interviendrait simultanément avec l'alimentation.

**2) Disposition dérogatoire liée au Covid pour l'année 2020 : plafond du nombre de jours inscrits sur le CET temporairement fixé à 70 jours.**

Les mesures temporaires d'assouplissement des règles de gestion du CET pour l'année 2020 sont les suivantes :

- Le nombre maximum de jours pouvant être versés sur le CET est fixé à 20 jours au lieu de 10 jours.
- Le plafond global de jours épargnés sur le CET passe à 70 jours au lieu de 60 jours.

A l'issue des dispositions dérogatoires prévues en 2020, l'agent peut exercer son droit d'option dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 29 avril 2002. Ainsi, durant la période du droit d'option, du 1<sup>er</sup> au 31 janvier de l'année N+1, il peut demander :

- le maintien des jours sur le CET (même au-delà du seuil habituel de 60 jours) ;
- ou l'indemnisation de tout ou partie des jours ;
- ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), pour les fonctionnaires exclusivement.

Il convient de préciser que si le plafond des 60 jours est atteint ou dépassé, l'agent ne peut plus alimenter son CET conformément aux conditions de droit commun prévues à l'article 8 de l'accord-cadre du 11 juillet 2001. Ainsi, les agents qui ont atteint le plafond exceptionnel de 70 jours ne peuvent plus alimenter leur CET les années suivantes, s'ils n'ont pas au préalable utilisé leurs jours de manière à revenir sous le plafond de 60 jours.

**Exemple :**

Un agent dispose de 68 jours sur son CET depuis 2020. Il souhaiterait y déposer 10 jours, mais il ne peut plus alimenter son CET. Afin de pouvoir alimenter son CET l'année suivante, il doit d'abord demander l'indemnisation de jours de CET ou les utiliser sous forme de congés, afin de revenir en dessous du seuil de droit commun des 60 jours.

Il n'est donc pas possible d'appliquer de mesure transitoire qui permettrait de dépasser virtuellement le plafond des 70 jours au moyen de la mise en paiement qui interviendrait simultanément avec l'alimentation.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette note pourra faire l'objet d'un échange avec le bureau de la gestion ministérielle des ressources humaines civiles.

pour la directrice du CERH-PC et par délégation,  
l'attaché principal d'administration de l'Etat  
Sébastien BOZEK  
Chef du bureau de la gestion ministérielle  
des ressources humaines civiles

## DESTINATAIRES

CMG Arcueil  
CMG Saint Germain-en-Laye  
CMG Rennes  
CMG Metz  
CMG Lyon  
CMG Toulon  
CMG Bordeaux

Etat-major des armées – chancellerie personnel civil  
Direction générale de l'armement/direction des ressources humaines  
Secrétariat général pour l'administration/BGARH  
Direction des ressources humaines de l'armée de terre  
Etat-major de la marine/Division ressources humaines/personnel civil  
Direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace  
Direction centrale du service industriel de l'aéronautique  
Direction de la maintenance aéronautique  
Sous-direction des cabinets  
Direction centrale du service du commissariat des armées  
Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense  
Direction centrale du service de santé des armées  
Direction centrale du service de l'énergie opérationnelle  
Service interarmées des munitions  
Délégation à l'information et à la communication de la défense  
Direction de la protection de la sécurité de la défense  
Direction du renseignement militaire  
Direction générale de la gendarmerie nationale  
Direction générale des relations internationales et de la stratégie  
Direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication  
Direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense

Caisse nationale militaire de sécurité sociale  
Office national des anciens combattants et victimes de guerre  
Musée de l'armée  
Musée de la marine  
Musée de l'air et de l'espace  
Institution nationale des invalides  
Ecole nationale supérieure des techniques avancées Palaiseau  
Ecole nationale supérieure des techniques avancées Brest  
Ecole polytechnique  
Ecole de l'air et de l'espace  
Ecole navale  
Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense  
Service hydrographique et océanographique de la marine  
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace